

## **ACCORD RELATIF A L'ÉPAVE DU RMS TITANIC**

Les États Parties au présent Accord,

Rappelant le naufrage du paquebot RMS Titanic, appartenant à la compagnie White Star Lines et battant pavillon britannique, survenu lors de son voyage inaugural du 15 avril 1912 dans l'Atlantique du nord-ouest, à 325 miles au sud-est de Terre-Neuve, Canada, et qui a fait 1523 victimes parmi les 2228 personnes qui se trouvaient à bord ;

Conscients que depuis qu'il a été repéré pour la première fois en 1985 sur le plateau continental canadien, le RMS Titanic a fait l'objet d'un certain nombre d'explorations, et que plus de 5000 objets ont été récupérés ;

Conscients du fait que d'autres plongées risqueraient, si elles n'étaient pas réglementées de manière appropriée, de troubler le repos de ceux pour qui le RMS Titanic est devenu la dernière demeure, ainsi que l'intégrité de l'épave et des objets restants qui étaient à bord ;

Gardant à l'esprit l'importance historique et la valeur symbolique exceptionnelles du RMS Titanic, ainsi que l'intérêt international qu'il suscite ;

Considérant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, notamment son article 303 ;

Souhaitant que les objets qui seront à l'avenir récupérés dans le RMS Titanic soient conservés ensemble et intacts en tant que collections de projet, de manière à permettre l'accès du public et leur conservation perpétuelle ;

Soucieux d'assurer la protection du RMS Titanic et de ses objets dans l'intérêt des générations présentes et à venir ; et

Reconnaissant que, sauf intérêts contraires d'ordre éducatif, scientifique ou culturel et notamment la nécessité de protéger l'intégrité du RMS Titanic et/ou de ses objets contre une menace sérieuse, la conservation in situ constitue la manière la plus efficace d'assurer une telle protection,

SONT CONVENU de ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Aux fins du présent Accord, et sauf dispositions contraires déterminées par le contexte :

1. Le terme « RMS Titanic » signifie l'épave du RMS Titanic ;

2. Le terme « objets » signifie la cargaison du RMS Titanic et tout autre objet qu'il contenait, y compris tous ceux qui se trouvent à proximité de l'épave et toute partie de sa coque ;

3. Le terme « Règlement » signifie le Règlement, relatif aux activités visant le RMS Titanic et/ou ses objets, figurant dans l'Annexe qui fait partie intégrante du présent Accord ; et

4. Le terme « Projet » signifie toutes les activités portant sur le RMS Titanic et/ou ses objets et menées en vertu d'une autorisation accordée conformément au présent Accord.

## **Article 2**

Le RMS Titanic est reconnu comme :

1. monument commémoratif à la mémoire des hommes, femmes et enfants qui y ont péri et dont les restes doivent bénéficier du respect dû aux morts conformément aux dispositions du présent Accord, et

2. épave sous-marine historique d'une importance internationale exceptionnelle et dotée d'une valeur symbolique unique.

## **Article 3**

Chacune des Parties prend toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que tous les objets du RMS Titanic, récupérés après l'entrée en vigueur du présent Accord et se trouvant sous sa juridiction, sont préservés et conservés conformément au Règles applicables, et conservés ensemble et intacts dans le cadre de collections de projet.

## **Article 4**

1. A l'égard de ses nationaux et des navires battant son pavillon, chaque Partie prend les mesures nécessaires en vue d'adopter un système d'autorisation de projet réglementant :

a. l'incursion dans les différentes parties de la coque du RMS Titanic de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à celles-ci, à d'autres objets et à tout reste humain ; et

b. les activités portant sur les objets provenant du RMS Titanic découverts en dehors de la coque de l'épave, de manière à ce que toutes ces activités soient, dans toute la mesure du possible, menées conformément au Règlement.

2. Chacune des Parties convient, d'une part, que la technique de gestion à privilégier est la conservation in situ et, d'autre part, que les autorisations de projet

auxquelles il est fait référence au présent Article, et qui concernent les récupérations ou les fouilles portant sur le RMS Titanic et/ou ses objets, ne doivent être accordées que lorsqu'elles se trouvent justifiées par des intérêts d'ordre éducatif, scientifique ou culturel, ou par la nécessité de protéger l'intégrité du RMS Titanic et/ou de ses objets contre une menace grave.

3. Nulle Partie ne peut consentir, accorder ou concéder des droits de sauvetage exclusifs concernant le RMS Titanic et les objets se trouvant à proximité, qui interdiraient un accès inoffensif du public conformément au présent Accord.

4. Chacune des Parties prend les mesures appropriées afin que ses ressortissants et les navires battant son pavillon respectent les dispositions qu'elle aura arrêtées conformément au présent Accord.

5. Chacune des Parties prend les mesures appropriées aux fins d'interdire sur son territoire, et notamment dans sa mer territoriale, ses ports et terminaux offshore, les activités qui sont incompatibles avec les dispositions du présent Accord.

#### **Article 5**

1. Les Parties s'informent mutuellement des mesures qu'elles ont prises pour la mise en œuvre du présent Accord.

2. Chacune des Parties transmet aux autres Parties les copies des demandes d'autorisation présentées pour de nouveaux projets, conformément à l'Article 4 du présent Accord, en sollicitant leurs commentaires, et en indiquant son opinion préliminaire concernant cette demande. Avant de décider des mesures à prendre, la Partie saisie étudie tous les commentaires reçus des autres Parties dans un délai de 90 jours suivant la transmission de cette demande.

3. Les Parties s'informent mutuellement des autorisations ou refus notifiés par écrit concernant de nouveaux projets. Elles s'informent également des autorisations ou refus notifiés par écrit concernant les modifications apportées à des autorisations de projet accordées antérieurement.

4. Les Parties intéressées se consultent en vue d'harmoniser la réglementation des activités menées par des ressortissants ou des navires soumis à la juridiction du pavillon de plusieurs Parties.

5. Les Parties intéressées se consultent en vue d'harmoniser les mesures de répression concernant les activités menées en violation du présent Accord par des ressortissants ou des navires soumis à la juridiction du pavillon de plusieurs Parties.

#### **Article 6**

Les Parties se consultent en tant que de besoin afin d'examiner la mise en œuvre et l'efficacité du présent Accord.

## **Article 7**

1. Le présent Accord peut être modifié par consentement écrit de toutes les Parties.
2. Toute modification apportée au présent Accord entre en vigueur dès réception par le Dépositaire des instruments d'acceptation de toutes les Parties.

## **Article 8**

En cas de différend entre deux Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, ces Parties doivent se consulter en vue de résoudre ce différend par voie de négociation ou autres moyens pacifiques sur lesquels elles pourraient s'entendre.

## **Article 9**

1. Nulle disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs de tout État en vertu du droit international tel qu'il énoncé dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, ni ne préjuge des revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout État, relatives au droit de la mer ou à l'évolution du droit international concernant le patrimoine culturel subaquatique.
2. Si une Convention multilatérale sur la protection du patrimoine culturel subaquatique entre en vigueur pour toutes les Parties, celles-ci doivent se consulter pour définir le lien à établir entre le présent Accord et cette Convention.

## **Article 10**

1. Un État peut exprimer son consentement à être lié par le présent Accord de l'une des manières suivantes :
  - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation,
  - b. signature suivie de la ratification de l'acceptation ou de l'approbation ;  
ou
  - c. adhésion.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

## **Article 11**

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États à Londres du 6 novembre 2003 au 5 novembre 2004.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle deux États auront exprimé leur consentement à être liés conformément à l'Article 10. Il entrera ensuite en vigueur pour un État à la date à laquelle cet État aura exprimé son consentement à être lié conformément à l'Article 10.

### **Article 12**

Toute Partie peut dénoncer le présent Accord en adressant par écrit une notification au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet pour cette Partie six mois après la date de réception de cette notification, à moins que celle-ci ne spécifie une date ultérieure.

### **Article 13**

L'original du présent Accord est déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui en est le Dépositaire. Ledit Dépositaire en communique copie certifiée conforme à tous les signataires et États adhérents.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT A Londres en ce sixième jour du mois de novembre 2003, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement du Canada :**

**Pour le Gouvernement de la République française :**

**Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :**

**Pour le Gouvernement de l'États-Unis d'Amérique :**

## **ANNEXE**

### **RÈGLEMENT RELATIF AUX ACTIVITÉS VISANT LE RMS TITANIC ET/OU SES OBJETS**

#### **I. Principes généraux**

1. La meilleure façon de protéger le RMS Titanic et ses objets est la conservation in situ.
2. Les activités doivent éviter de porter atteinte aux restes humains.
3. Priorité est donnée aux activités qui font appel à des techniques n'entraînant aucune destruction et à des études et des échantillonnages ne perturbant pas le site par rapport à celles qui impliquent des récupérations ou des fouilles visant le RMS Titanic et/ou ses objets.
4. Les effets négatifs des activités menées sur le RMS Titanic et ses objets doivent être réduits au maximum.
5. Les personnes qui entreprennent ces activités veillent à ce que les informations historiques, culturelles et archéologiques soient correctement enregistrées et diffusées auprès du grand public.

#### **II. Descriptif du projet**

6. Les activités font l'objet d'un descriptif du projet qui précise les points suivants :
  - a) objectifs du projet ;
  - b) description générale des méthodes et des techniques employées ;
  - c) description du plan de financement ;
  - d) calendrier provisoire d'exécution du projet ;
  - e) composition de l'équipe prévue, avec indication des qualifications et des fonctions de ses membres ;
  - f) proposition ou résultats concernant tous travaux préliminaires ;
  - g) le cas échéant, programme des travaux à entreprendre après les activités de chantier ;
  - h) le cas échéant, plan de préservation et de conservation ;
  - i) programme de documentation ;
  - j) mesures de sécurité ;
  - k) le cas échéant, modalités de collaboration avec des musées et d'autres institutions ;
  - l) élaboration, contenu et diffusion des rapports ;
  - m) le cas échéant, les modalités prévues pour le dépôt des archives, y compris les objets ; et
  - n) le cas échéant, le programme de publication.

7. En cas de découvertes inattendues ou de changement de circonstances, le descriptif du projet est réexaminé et modifié. Ces modifications nécessitent une nouvelle autorisation.
8. Chaque projet est exécuté conformément à son descriptif.

### **III. Financement**

9. Les projets sont conçus de manière à ce que soit prévu un plan de financement adéquat qui permette de mener à bien toutes les étapes du projet, y compris la conservation, la préservation et la documentation concernant tous les objets récupérés, ainsi que l'élaboration et la diffusion du rapport.
10. Le descriptif du projet comprend des plans d'urgence garantissant la préservation des objets récupérés et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le financement prévu serait interrompu.
11. Le descriptif du projet doit établir que celui-ci pourra être financé jusqu'à son achèvement.
12. Le financement du projet ne peut reposer sur la vente d'objets ou d'autres matériels récupérés, ni sur une stratégie qui entraînerait la dispersion irrémédiable des objets et de la documentation s'y rapportant.

### **IV. Durée - calendrier**

13. Il est prévu un délai approprié afin de garantir l'achèvement de toutes les étapes du projet, y compris la conservation, la préservation et la documentation concernant tous les objets récupérés, ainsi que l'élaboration et la diffusion du rapport.
14. Le descriptif du projet comporte des plans d'urgence garantissant la préservation des objets et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le projet serait interrompu.

### **V. Objectifs, méthodes et techniques**

15. Le descriptif du projet comprend les objectifs, les méthodes et les techniques prévues.
16. Les méthodes employées sont adaptées aux objectifs du projet et aux principes généraux énoncés au chapitre I ci-dessus.

## **VI. Qualifications professionnelles**

17. Les projets ne sont entrepris qu'en présence et sous la direction d'experts techniques et/ou professionnels qualifiés, dotés d'une expérience appropriée au regard des objectifs. Les travaux ne peuvent commencer que lorsque l'identité, les qualifications, l'expérience et les fonctions des membres de l'équipe ont été notifiées aux autorités nationales compétentes et ont reçu leur approbation.
18. Tous les membres de l'équipe en charge du projet doivent :
  - a) avoir les qualifications et une expérience appropriées correspondant à leur rôle dans le projet ; et
  - b) avoir reçu des explications détaillées et comprendre le travail qui leur est confié.

## **VII. Travaux préliminaires**

19. Le descriptif du projet comprend :
  - a) une évaluation du risque que courent le RMS Titanic et ses objets d'être endommagés par les activités prévues
  - b) une affirmation selon laquelle les avantages du projet l'emportent sur les risques de dommage éventuels.
20. L'évaluation comprend également des études de base portant sur les observations historiques et archéologiques disponibles, illustrées par une bibliographie pertinente et une étude sur les conséquences environnementales du projet prévu pour la stabilité à long terme du RMS Titanic et de ses objets.

## **VIII. Documentation**

21. Les projets doivent être accompagnés d'une documentation approfondie conforme aux normes archéologiques professionnelles en vigueur à la date de lancement du projet.
22. La documentation comprend, au minimum, un inventaire systématique et détaillé de la provenance des objets déplacés ou récupérés au cours du projet, ainsi que les carnets de chantier, plans, coupes, photographies et tout document sur d'autres supports.

## **IX. Préservation des objets**

23. Le descriptif du projet comprend un plan de préservation qui comporte des dispositions relatives au traitement des objets pendant leur transport et à long terme.
24. La préservation est menée conformément aux normes professionnelles en vigueur à la date de lancement du projet.

## **X. Sécurité**

25. Tous les membres de l'équipe opèrent conformément à un plan de sécurité conforme aux prescriptions légales et professionnelles et défini dans le descriptif du projet.

## **XI. Rapports**

26. Des rapports intérimaires sont mis à disposition suivant un calendrier fixé dans le descriptif du projet, et fournis aux autorités nationales compétentes.
27. Les rapports comprennent :
  - a) un exposé des objectifs ;
  - b) un exposé des méthodes et des techniques employées ;
  - c) un exposé des résultats obtenus ; et
  - d) des recommandations concernant la préservation de tous les objets récupérés au cours du projet.

## **XII. Conservation de la collection du projet**

28. La collection du projet comprenant tous les objets récupérés au cours des travaux et une copie de toute documentation s'y rapportant, doivent être conservées ensemble et intactes de manière à permettre l'accès du public, leur conservation et leur mise à disposition à des fins éducatives, scientifiques, culturelles ou autres fins publiques.
29. Les modalités relatives à la conservation de la collection du projet sont arrêtées avant le début de tout projet et figurent dans le descriptif du projet.
30. La collection du projet est conservée conformément aux normes professionnelles en vigueur à la date de lancement du projet.

## **XIII. Diffusion**

31. Les projets prévoient des actions d'éducation et la vulgarisation des résultats à l'intention du public.
32. Une synthèse définitive est fournie aux autorités nationales compétentes et rendue publique dès que possible, compte tenu de la complexité du projet.